

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2021

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand siège en séance extraordinaire ce 14 juin 2021 à 19 h par voie téléphonique.

Sont présents à cette téléconférence : Clémence Nadeau, conseillère ainsi que Jean-Claude Gagnon, Jean-Paul Pelletier et Pierre-Alexandre Simoneau, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

L'avis de convocation a été transmis à la conseillère absente Mme Sylvie Gingras.

Assistent également à la séance, par voie téléphonique : Sylvie Tardif, secrétaire-trésorière et Dominic Doucet, directeur général.

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 18 juin 2021;

Considérant l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication à la condition que cette séance soit publicisée dès que possible;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie téléphonique.

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par voie téléphonique et que l'enregistrement audio de la présente séance soit disponible sur le site Internet de la municipalité.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire

ORDRE DU JOUR

1. Soumissions pour l'émission de billets - règlement no 2020-214
2. Financement - règlement no 2020-214
3. Adoption du règlement no 2020-215 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels
4. Adoption du règlement no 2021-223 modifiant le règlement de zonage
5. Adoption du règlement no 2021-226 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle
6. Adoption du règlement no 2021-227 annulant le règlement relatif à des travaux de captage, traitement et distribution de l'eau potable - secteur Vianney et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût
7. Heures d'ouverture du bureau municipal

8. Soumissions - réfection de la route du Domaine-du-Lac (segments 71, 72 et 73)
9. Période de questions
10. Levée de la séance

2021-06-186 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pierre-Alexandre Simoneau et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-06-187 Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	14 juin 2021	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	21 juin 2021
Montant :	153 800 \$		

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 juin 2021, au montant de 153 800 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CD DU CARREFOUR DES LACS

18 200 \$	1,71000 %	2022
18 400 \$	1,71000 %	2023
18 800 \$	1,71000 %	2024
19 100 \$	1,71000 %	2025
79 300 \$	1,71000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,71000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

18 200 \$	0,50000 %	2022
18 400 \$	0,70000 %	2023
18 800 \$	1,00000 %	2024
19 100 \$	1,25000 %	2025
79 300 \$	1,60000 %	2026

Prix : 98,41300 Coût réel : 1,83883 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD DU CARREFOUR DES LACS est la plus avantageuse;

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité de Saint-Ferdinand accepte l'offre qui lui est faite de CD DU CARREFOUR DES LACS pour son emprunt par billets en date du 21 juin 2021 au montant de 153 800 \$

effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2020-214. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci. Adopté

2021-06-188

**Résolution de concordance et de courte échéance
relativement à un emprunt par billets au montant de
153 800 \$ qui sera réalisé le 21 juin 2021**

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Ferdinand souhaite emprunter par billets pour un montant total de 153 800 \$ qui sera réalisé le 21 juin 2021, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
2020-214	153 800 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2020-214, la Municipalité de Saint-Ferdinand souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu unanimement :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 21 juin 2021;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 juin et le 21 décembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	18 200 \$	
2023.	18 400 \$	
2024.	18 800 \$	
2025.	19 100 \$	
2026.	19 300 \$	(à payer en 2026)
2026.	60 000 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2020-214 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 juin 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt. Adopté.

2021-06-189

Adoption du règlement no 2020-215 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2020-215 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu d'adopter le règlement numéro 2020-215 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179 et ses amendements (règlement no 2020-205). Adopté à la majorité, le maire ayant enregistré sa dissidence.

RÈGLEMENT no 2020-215

Règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2018-179 et ses amendements (règlement numéro 2020-205)

Attendu que le projet de loi 67 limitera le pouvoir des municipalités dans l'encadrement de la location de résidences de tourisme pour les résidences principales;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand veut conserver et protéger la quiétude des zones de villégiature;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand juge qu'il est important d'assurer une harmonie des usages dans les zones de villégiature;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand souhaite modifier certains critères d'évaluation afin de minimiser le plus possible les nuisances qui découlent de la location des résidences de tourisme;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

Attendu que certaines dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels contiennent des imprécisions laissant place à plus d'une interprétation;

Attendu que le Conseil souhaite corriger les imprécisions qui se sont introduites dans le règlement sur les usages conditionnels;

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2018-179 et ses amendements (règlement numéro 2020-205) de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 8 février 2021, le 1^{er} projet de règlement no 2020-215 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179 de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Clémence Nadeau à la séance du 16 novembre 2020;

Attendu que la consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement a été remplacée par une consultation écrite en raison de la pandémie de la COVID-19;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2-A.4 « *Demande d'usage conditionnel* » est modifié par l'ajout, au début de l'article, par le paragraphe suivant :

Toute résidence de tourisme doit faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité.

Article 3

L'article 2-A.4.1 « *Frais exigibles, durée de validité et renouvellement du certificat d'autorisation* » est ajouté à la suite de l'article 2-A.4 comme suit :

Le certificat d'autorisation municipal autorisant l'exploitation d'une résidence de tourisme est valide un an et coûte 500 \$ et son renouvellement coûte 100 \$.

Dans le cas d'une révocation d'un certificat d'autorisation autorisant l'exploitation d'une résidence de tourisme, le demandeur doit faire une nouvelle demande et suivre la procédure exigée par le présent règlement et acquitter des frais de 500 \$.

Pour un renouvellement de permis, le demandeur doit également suivre la procédure exigée par le présent règlement et acquitter les frais de 100 \$.

Article 4

L'article 2-A.5 « *Informations, justifications et documents requis* » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le point 6.a. est remplacé par « Assurer le respect de la réglementation municipale, notamment sur les nuisances, plus particulièrement le bruit. »
- 2) L'ajout du point 7. « L'accord signé de tous les propriétaires de résidences voisines immédiates localisées dans un rayon de 50 mètres de la résidence visée par la demande. »
- 3) L'ajout du point 8. « Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de certificat d'autorisation et des documents demandés, acquitter les frais exigibles. ».

Article 5

L'article 2-A.7 « *Critères d'évaluation pour l'approbation de l'usage conditionnel* » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le critère 2. est remplacé par ce qui suit : « Pour un bâtiment existant, ou pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 30 mètres d'un bâtiment à usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'exploitation de la résidence de tourisme; »
- 2) Le critère 3. est remplacé par ce qui suit : « La résidence visée par la demande doit avoir une zone tampon déjà existante constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur afin de

permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation des bâtiments avoisinants; »

- 3) Le critère 9. est remplacé par ce qui suit : « Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre pour un maximum de 10 personnes par résidence; »
- 4) L'ajout du critère 14. comme suit : « Une seule résidence secondaire par propriétaire peut faire l'objet d'une autorisation municipale pour un usage à des fins de résidence de tourisme; »
- 5) L'ajout du critère 15. comme suit : « Tout propriétaire d'une résidence de tourisme doit obtenir préalablement un accord signé de tous les propriétaires de résidences voisines immédiates localisées dans un rayon de 50m de la résidence visée par la demande. »

Article 6

L'article 2-A.8 « Révocation et suspension du certificat d'autorisation » est ajouté à la suite de l'article 2-A.7 comme suit :

La municipalité de Saint-Ferdinand se réserve le droit de révoquer ou de suspendre tout certificat d'autorisation si un des locataires contrevient, à au moins deux reprises, à des dispositions au présent règlement ou aux règlements municipaux en matière de nuisances, du règlement sur la prévention contre les incendies, du règlement sur la paix et le bon ordre ainsi qu'à toutes conditions supplémentaires prescrites par le Conseil municipal.

Dans le cas où le propriétaire procède à des travaux durant la validité d'un certificat d'autorisation et que les travaux ont pour effet de modifier ou de contrevenir à l'un des critères ou l'une des conditions prescrites par le présent règlement ou qu'ils contredisent les informations fournies dans la demande soumise par le requérant (ex : ajout d'une chambre, agrandissement de la résidence ayant pour effet de réduire la distance avec la résidence voisine), le certificat d'autorisation est alors suspendu et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la municipalité. Dans le cas où la nouvelle demande ne respecte pas les dispositions prévues au présent règlement, le Conseil se réserve le droit de révoquer le certificat d'autorisation.

Article 7

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 14 JUIN 2021.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 16 novembre 2020

1^{er} projet : 8 février 2021

2^e projet : 3 mai 2021

Adoption : 14 juin 2021

Approbation MRC :

Publication :

2021-06-190

Adoption du règlement no 2021-223 modifiant le règlement de zonage

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2021-223 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2021-223 modifiant le règlement de zonage no 2017-162 de la municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2021-223

Règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que des citoyens se sont mobilisés afin de formuler plusieurs requêtes auprès du Conseil afin de modifier la réglementation actuellement en vigueur;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'il est souhaitable de permettre le développement immobilier de la municipalité;

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand afin de :

- 1) Permettre l'usage « condominium » (H8) et « services d'hébergement » (C2) sur une partie de son territoire;
- 2) Corriger, bonifier et préciser certains volets de son contenu;

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 8 février 2021, le 1^{er} projet de règlement no 2021-223 modifiant le règlement de zonage no 2017-162 de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Sylvie Gingras à la séance du 8 février 2021;

Attendu que la consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement a été remplacée par une consultation écrite en raison de la pandémie de la COVID-19;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La grille des spécifications no 28 de la zone R/C-8 est modifiée de la façon suivante :

- 1) L'usage H8 - Condominium est ajouté à la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 3

La grille des spécifications no 26 de la zone R/C-6 est modifiée de la façon suivante :

- 1) L'usage C2 d) - Service d'hébergement (5830, 5832 et 5833) est ajouté à la ligne de référence des « Usages autorisés ».
- 2) L'usage C2 d) - Résidence de tourisme (5833-1) est supprimé de la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 4

L'article 18.9.3 « *Certificat d'autorisation* » est modifié en remplaçant les mots « article 5.12 » par les mots « article 5.11 ».

Article 5

Le titre de l'article 18.6 « *Dispositions spécifiques relatives à l'abattage d'arbres dans les zones A-1, A-5, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7 et V8* » est modifié en supprimant les mots « dans les zones A-1, A-5, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7 et V8 ».

Article 6

L'article 18.6 « *Dispositions spécifiques relatives à l'abattage d'arbres dans les zones A-1, A-5, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7 et V8* » est remplacé par l'article suivant :

- 1) Pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand, l'abattage d'un ou plusieurs arbres dans la bande riveraine nécessite un certificat d'autorisation.

Article 7

L'article 18.5.3.2 « *Obligation de renaturaliser la rive* » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

- 1) La profondeur de la rive à renaturaliser est calculée partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE).

Article 8

L'article 18.5.3.2.1 « *Normes de renaturalisation de la rive* » est ajouté à la suite de l'article 18.5.3.2 comme suit :

Lorsque les conditions du terrain de la bande à végétaliser permettent à la végétation naturelle et indigène de pousser sans intervention humaine et que les espèces sont représentatives des strates arborescentes (arbres), arbustives (arbustes) et herbacées (herbes), la plantation n'est pas obligatoire. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la végétalisation doit être réalisée conformément à ce qui suit :

- a) La bande à végétaliser doit comprendre la plantation d'arbres et d'arbustes en superficie équitable et le reste des surfaces inertes doit être recouvert de plantes herbacées et de couvre-sol végétal;
- b) Pour la densité de plantation, il faut compter de cinquante (50) centimètres à un mètre entre

les végétaux arbustifs et cinq (5) mètres entre les végétaux arborescents;

- c) Les espèces utilisées pour la végétalisation doivent être des espèces indigènes du Québec et typiques des rives, des lacs et des cours d'eau;
- d) L'utilisation de paillis comme couvre-sol permanent est prohibée.

Les constructions, ouvrages et travaux ici dictés peuvent nécessiter au préalable, l'obtention d'autorisations des ministères concernés et/ou du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

Article 9

L'article 18.4.1 « Normes générales » est modifié de la façon suivante :

- 1) Par le remplacement au point 10 de l'alinéa F des mots « d'au plus 1,5 mètre de largeur » par les mots « d'au plus 1,2 mètre de largeur ».

Article 10

Le titre de l'article 18.4.1.2 « Dispositions relatives à la bande riveraine des rivières Larose et Fortier située dans la zone Villégiature 1 (V-1) » est remplacé par le titre suivant « Dispositions relatives à la bande riveraine des rivières Larose et Fortier située dans les zones V-1 et V-9 ».

Article 11

L'article 18.4.1.2 « Dispositions relatives à la bande riveraine des rivières Larose et Fortier située dans la zone Villégiature 1 (V-1) » est modifié de la façon suivante :

- 1) Par l'ajout au premier alinéa des mots « et dans la zone Villégiature 9 (V-9) » à la suite des mots « situé dans la zone Villégiature 1 (V-1) ».

Article 12

L'article 9.5 « Stationnement et remisage de véhicule, bateau et matériel de récréation » est modifié de la façon suivante :

- 1) Par la suppression des mots « habitation motorisée » dans le paragraphe 1;
- 2) Par le remplacement, à l'alinéa b) des mots « à condition que l'équipement n'excède pas treize mètres (13 mètres) de longueur et quatre mètres (4 mètres) de hauteur » par les mots « à condition que l'équipement n'excède pas douze mètres (12 mètres) de longueur et quatre mètres (4 mètres) de hauteur et qu'il se localise à trois mètres (3 mètres) de toutes lignes de propriété pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre »;
- 3) Par l'ajout, après l'alinéa c) des mots « Le stationnement d'une seule remorque, roulotte et bateau est autorisé par propriété ».

Article 13

Le titre de l'article 16.3 « Roulottes » est remplacé par « Roulottes et véhicules récréatifs ».

Article 14

L'alinéa a) de l'article 16.3 « *Roulottes* » est remplacé par l'alinéa a) suivant :

- 1) le stationnement d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif (VR) se déplaçant de façon autonome pour des fins de loisirs ou d'hébergement est permis seulement dans les zones récréotouristiques (RT).

Article 15

L'article 18.9.3.1 « *Permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour installer un quai ou autre ouvrage* » est remplacé par l'article suivant :

- 1) Pour tout quai incluant la passerelle qui excède une superficie de 20 m² ou 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit, celui-ci nécessite un permis d'occupation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Le permis d'occupation doit être joint à la demande de permis.

Article 16

L'article 18.9.4.1 « *Remisage des quais* » est ajouté à la suite de l'article 18.9.4 comme suit :

Lorsque les quais ne sont pas installés sur la rive :

- a) l'entreposage ou le remisage doit être fait seulement dans les cours latérales ou la cour arrière d'une résidence, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain; cette distance minimale peut être réduite à 0,5 mètre si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et le quai;
- b) malgré le paragraphe a), le remisage dans la marge avant d'une résidence est autorisé pour toute résidence dont l'espace disponible dans la marge arrière ne permet pas le remisage du quai. Le remisage d'un quai en marge avant ne peut se faire qu'à la condition que le site de remisage du quai soit localisé à plus de 30 mètres du bâtiment voisin le plus près;
- c) l'entreposage ou le remisage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue ni être situé sous celle-ci;
- d) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre sauf pour les monte-bateaux.

Article 17

Le titre de l'article 18.9.9 « *Normes générales relatives aux dimensions des quais* » est remplacé par « *Normes générales relatives à l'installation des quais* ».

Article 18

L'article 18.9.9 « *Normes générales relatives aux dimensions des quais* » est modifié par l'ajout des alinéas suivants avant le Tableau 25 :

- a) un seul quai est autorisé par terrain;

- b) un quai ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain;
- c) tout quai, incluant la passerelle, doit être formé d'une seule jetée formant un « I » ou un « T ». Les quais formant un « U » ou en forme fermée sont prohibés;
- d) le paragraphe b) ne s'applique pas aux propriétaires d'un terrain bâti en 2^e rangée (figure 18) et qui sont propriétaires d'une partie indivise du terrain servant d'accès au lac;
- e) les propriétaires situés dans la 2^e rangée tel que défini à la terminologie et propriétaire d'un terrain riverain au lac ou de tout terrain contigu à la rive et servant et pouvant servir seulement comme accès au lac, devront s'assujettir aux normes établies pour les quais mitoyens. Si le frontage à la rive ne permet pas la mise en place de ce type de quai, il devra alors respecter les normes d'un quai privé;
- f) lorsque le quai a une superficie de plus de 20 m² ou qu'il excède 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit, un certificat d'occupation valide émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) doit accompagner la demande de certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 19

L'article 18.9.10.6 « *Quai à emplacements multiples pour un usage résidentiel ou de villégiature* » est modifié de la façon suivante :

- 1) L'alinéa e) du paragraphe 1 est abrogé.

Article 20

L'article 18.9.11.2 « *Terrain riverain* » et l'article 18.9.11.3 « *Accès au lac* » sont abrogés.

Article 21

L'article 16.10.3 « *Chatterie* » est ajouté à la suite de l'article 16.10.2.4 comme suit :

- a) il est interdit d'opérer une chatterie ou d'opérer un commerce de vente de chats dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé par règlement du Conseil.
- b) le fait de garder plus de cinq (5) chats, constitue une opération de chatterie au sens du présent règlement;
- c) il est interdit de tenir une chatterie sur le territoire de la municipalité, à l'exception de la zone agricole.

Article 22

L'article 14.2 « *Dispositions spécifiques pour un usage additionnel dans une zone agricole désignée (zone verte)* » est abrogé.

Article 23

L'article 7.3.1 « Dispositions spécifiques aux perrons, balcons, galeries et escaliers extérieurs » est ajouté à la suite de l'article 7.3 comme suit :

- a) pour toute terrasse sur un toit, les éléments de la terrasse ne peuvent pas dépasser le toit du bâtiment de plus de 2 mètres;
- b) si le plancher d'une terrasse, d'un perron, d'un balcon ou d'une galerie est surélevé de plus de 0,6 mètre mais à moins de 1,8 mètre par rapport au niveau du sol, il faut ceinturer d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre pour prévenir les chutes accidentelles;
- c) si le plancher de la terrasse, du perron, du balcon ou de la galerie est à plus de 1,8 mètre par rapport au niveau du sol, un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre est exigé;
- d) cette norme est aussi valable dans le cas d'un escalier permettant d'accéder à une terrasse, un perron, un balcon ou une galerie.

Article 24

L'article 22.1 « Procédures » est modifié de la façon suivante :

1. Le 2^e paragraphe de l'article 22.1 est abrogé.

Article 25

L'article 18.9.1 « Terminologie spécifique » est modifié en remplaçant la définition du mot « Rangée » par la définition suivante :

Rangée : Suite de choses sur une même ligne, une rangée de maisons, d'arbres, etc. Dans le cadre de la présente définition, celle-ci s'applique aux terrains riverains et non riverains du lac William et de la rivière Bécancour;

La définition applicable pour la 1^{ère} rangée et la 2^e rangée du lac William et de la rivière Bécancour.

1^{ère} rangée signifie les terrains situés entre :

- Le lac William et la route du Domaine du Lac
- Le lac William et la route des Chalets
- Le lac William et la route 165
- Le lac William et la rue Principale
- La rivière Bécancour et le chemin Houle

2^e rangée signifie tous les terrains adjacents à la rue de la 1^{ère} rangée et s'éloignant vers les terres sur une profondeur maximale de 305 mètres :

- De la route du Domaine du Lac
- De la route des Chalets
- De la route 165
- De la rue Principale
- Du chemin Houle

Article 26

L'article 20.6.2 intitulé « Démolition d'une résidence » est modifié en remplaçant les mots « Malgré l'article 20.7 » par les mots « Malgré l'article 21.4.4 ».

Article 27

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, ce 14 JUIN 2021.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 février 2021

1^{er} projet : 8 février 2021

2^e projet : 6 avril 2021

Adoption : 14 juin 2021

Approbation MRC :

Publication :

2021-06-191

Adoption du règlement no 2021-226 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2021-226 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2021-226 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-226

Modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

Attendu que le Règlement numéro 2019-191 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 janvier 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

Attendu que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021.

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2019-191 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la municipalité de Saint-Ferdinand, ce 14 juin 2021.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021
Dépôt du projet de règlement : 7 juin 2021
Adoption : 14 juin 2021
Publication :
Transmission au MAMH :

2021-06-192

Adoption du règlement no 2021-227 annulant le règlement no 2014-140 relatif à des travaux de captage, traitement et distribution de l'eau potable - secteur Vianney et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2021-227 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2021-227 annulant le règlement no 2014-140 relatif à des travaux de captage, traitement et distribution de l'eau potable - secteur Vianney et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2021-227

Règlement annulant le règlement no 2014-140 relatif à des travaux de captage, traitement et distribution de l'eau potable - secteur Vianney et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût

Attendu que le coût des travaux de captage, traitement et distribution de l'eau potable - secteur Vianney est moindre que le coût estimé;

Attendu que le conseil a affecté à la réduction de l'emprunt décrété la subvention provenant de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le règlement no 2014-140 relatif à des travaux de captage, traitement et distribution de l'eau potable - secteur Vianney et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Sylvie Gingras lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand décrète par le présent règlement no 2021-227 l'annulation du règlement 2014-140 décrétant une dépense et un emprunt de 890 394 \$ en vue de réaliser des travaux de captage, traitement et distribution de l'eau potable - secteur Vianney.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021
Projet de règlement : 7 juin 2021
Adoption : 14 juin 2021
Approbation des électeurs :
Approbation du MAMH :
Publication :

2021-06-193

Heures d'ouverture du bureau municipal

Il est proposé par Clémence Nadeau et résolu qu'à compter du 7 juin 2021, les heures d'ouverture au public du bureau municipal soient :

- lundi : 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 45
- mardi : 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 45
- mercredi : 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 45
- jeudi : 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 45
- vendredi : 9 h à 12 h

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2021-06-194

**Soumissions - réfection de la route du Domaine-du-Lac
(segments 71, 72 et 73)**

Attendu que la route du Domaine-du-Lac a été sélectionnée dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a été en appel d'offres pour la réfection de la route du Domaine-du-Lac (segments 71, 72 et 73);

Attendu que le résultat de l'ouverture des soumissions en date du 31 mai 2021 est le suivant :

Soumissionnaires	Prix avant taxes
E.M.P. inc.	2 558 169.70 \$
Excavations Tourigny inc.	2 663 436.58 \$
Pavage Centre Sud du Québec inc.	2 307 592.50 \$

Attendu que la soumission la plus basse conforme est celle déposée par Pavage Centre Sud du Québec inc.

En conséquence, il est proposé par Jean-Paul Pelletier et résolu que la municipalité de Saint-Ferdinand accorde le contrat pour les travaux de réfection de la route du Domaine-du-Lac (segments 71, 72 et 73) à Pavage Centre Sud du Québec inc., au prix de 2 307 592.50 \$ (avant taxes) conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt no 2021-225 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que les travaux doivent être réalisés conformément aux spécifications énumérées dans le devis technique accompagnant la demande de soumissions.

Que si des déboursés supplémentaires sont nécessaires, ils devront être autorisés au préalable, par le conseil municipal. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Aucune question

2021-06-195

Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la présente séance soit levée à 19 h 20. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Secrétaire-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.